

PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SONODA

Arrêté préfectoral portant consignation de somme
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant
la société SONODA pour son installation d'entreposage, de dépollution et de
démontage de véhicules hors d'usage située 1253, chemin du Ferrandou, à Mougins

N° 388

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;

VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 342 du 9 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative de l'installation n° 345 du 9 mai 2018 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2018_644 du 11 janvier 2019 consécutif à un contrôle effectué le 25 septembre 2018, ce rapport ayant été transmis à la société SONODA, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU la consultation, par lettre du 24 mai 2019, notifiée le 1^{er} juin 2019, de la société SONODA sur le projet d'arrêté préfectoral portant consignation de somme, conformément à l'ordonnance n° 2015-341 du 23 octobre 2015 ;

VU l'absence d'observation de la société SONODA à la suite de la consultation susvisée ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 11 janvier 2019, que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 342 du 9 mai 2018 mettant en demeure la société SONODA de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, soit en mettant à l'arrêt définitif l'exploitation de son installation, ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement constate, dans son rapport du 11 janvier 2019, que les mesures conservatoires prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 345 du 9 mai 2018 n'ont pas été mises en œuvre et qu'il reste des déchets sur le site (véhicules hors d'usage, pneus usagés) ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement qui prévoit que « (...) *Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut l'obliger à consigner dans les mains d'un comptable public, avant une date qu'elle détermine, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser (...)* » ;

CONSIDERANT que la somme correspondant à un dossier de cessation d'activité incluant la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement, est estimée à 10 000 euros ;

CONSIDERANT que la somme correspondant à l'évacuation des déchets et des véhicules hors d'usage présents sur le site dans une installation dûment agréée est estimée à 4483 euros ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

Article 1 :

La procédure de consignation de fonds prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société SONODA dont le siège social est situé 1253, chemin du Ferrandou – 06260 Mougins, pour l'installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite à la même adresse que son siège social.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 14 483 € TTC (quatorze mille quatre cent quatre vingt trois euros) constitué de :

- 4483 € TTC correspondant au montant nécessaire à l'évacuation des déchets et des véhicules hors d'usage dans une installation dûment agréée,

- 10 000 € TTC correspondant au montant nécessaire à un dossier de cessation d'activité incluant la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement,

est rendu exécutoire, sous un mois, auprès du Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 2 :

Les sommes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté pourront être restituées à la société SONODA lorsque l'inspection de l'environnement aura constaté l'exécution par celle-ci des mesures prescrites.

Article 3 :

En cas d'inexécution des mesures prescrites et déclenchement de la procédure d'exécution d'office prévue à l'article L.171-8 susvisé, la société SONODA perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces mesures. Les sommes consignées pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 18 rue des Fleurs – 06000 Nice :

- dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de la date de notification de la décision ;
- dans un délai de quatre mois par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement à compter de la publication ou de l'affichage.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SONODA par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la préfecture.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Mougins,
- au Centre de Service Partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le **24 JUIN 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Françoise TAHERI